

AZUR CONSEIL REVISIONS
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €
Siège social : 81 avenue Simone Veil – 06200 NICE
425 110 483 RCS NICE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 01/01/2026

L'an deux mille vingt-six,
le premier janvier à dix heures,

Monsieur Pierre DHENIN, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société AZUR CONSEIL REVISIONS et Gérant de ladite Société (ci-après "L'Associé Unique").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Cessation de l'activité d'expertise-comptable et refonte des statuts ;
- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Changement de la dénomination sociale, suppression du sigle et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Constat de la conversion d'office du capital social en euros par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N°2001-474 du 30 mai 2001 et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1 – Cessation de l'activité d'expertise-comptable et refonte des statuts

L'associé unique, prenant acte de la cessation de l'activité d'expertise-comptable de la société suivant la décision de radiation de l'Ordre des experts-comptables au 31 décembre 2025, décide de procéder à la refonte des statuts en vue de supprimer toute mention à ladite activité et d'adopter article par article les nouveaux statuts.

Décision n°2 – Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts

L'associé unique décide de modifier l'objet social qui sera désormais le suivant :

Toutes prestations de services aux personnes physiques et/ou morales d'ordre administratives et/ou organisationnelles et toutes activités connexes en lien avec la bonne gestion des organisations.

En conséquence des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ainsi qu'il suit :

« Article 2 – OBJET SOCIAL »

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *Toutes prestations de services aux personnes physiques et/ou morales d'ordre administratives et/ou organisationnelles et toutes activités connexes en lien avec la bonne gestion des organisations.*
- *La souscription, l'acquisition, la détention, la gestion ou la cession sous quelques formes que ce soit de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères et plus généralement la gestion de participations,*
- *Toute opération mobilière ou immobilière, industrielle, commerciale ou financière se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou pouvant être utile à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation,*
- *Et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. »*

Décision n°3 – Changement de la dénomination sociale, suppression du sigle et modification corrélatrice de l'article 3 des statuts

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la dénomination : A.C.R. et de supprimer le sigle.

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale ainsi qu'il suit :

« Article 3 – DENOMINATION SOCIALE »

La dénomination sociale de la Société est : « **A.C.R.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « Société à responsabilité limitée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.R.L » ou « SARL », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dénomination pourra être suivie des mots suivants : « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », « Société à

responsabilité limitée à associé unique », ou encore des initiales suivantes : « E.U.R.L », « EURL », « S.A.R.L.U », ou « SARLU ».

Décision n°4 – Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

L'associé unique décide de transférer le siège social à compter de ce jour à l'adresse suivante :

c/o Pierre DHENIN
46 boulevard de Cimiez
Résidence Alhambra
06000 NICE

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts relatif au siège social ainsi qu'il suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Siège social

Le siège social est fixé au :

c/o Pierre DHENIN – 46 boulevard de Cimiez – Résidence Alhambra - 06000 NICE

4.2 Transfert du siège social

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société, et doit donc être décidé à l'unanimité des associés.

*En outre, le siège pourra être transféré en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Gérant**. Toutefois, la décision du Gérant **devra être ratifiée** par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.*

Lors d'un transfert décidé par le Gérant, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Décision n°5 - Constat de la conversion d'office du capital social et modification corrélative de l'article 7 des statuts

L'associé unique prend acte de la conversion d'office du capital social en euros par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N°2001-474 du 30 mai 2001 ; le capital social, initialement fixé à la somme de 50.000 francs, est désormais converti en euros et s'établit à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,2449 euros.

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier corrélativement l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS »

Capital social de la Société

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTS (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, appartenant à Monsieur Pierre DHENIN.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie.

Apports en numéraire

A la constitution de la Société en date du 27 octobre 1999, Monsieur Pierre DHENIN a apporté à la société la somme de 50.000 francs (soit 7.622,45 €), ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Nationale de Paris – Agence de CAGNES SUR MER le 27 octobre 1999. »

Décision n°6 - Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Monsieur Pierre DHENIN

